

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIMECA

42 rue Ampère

69680 Chassieu

Références : 2025-Is055TS1

Code AIOT : 0006103008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement CHIMIMECA implanté Centr'alp 373 rue de Chatagnan 38430 Moirans. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant la sobriété hydrique des entreprises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIMECA
- Centr'alp 373 rue de Chatagnan 38430 Moirans
- Code AIOT : 0006103008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIMECA est spécialisée dans le traitement de surface dédié aux aciers inox et métaux spéciaux. Elle travaille à façon pour les domaines du nucléaire, de la microélectronique et de l'aviation notamment. Elle propose à ses clients des prestations à forte technicité et s'est également spécialisée dans la formulation de produits chimiques de traitement disposant de caractéristiques moins dangereuses en terme de santé humaine et d'environnement que certains produits commerciaux qu'ils tendent à remplacer (acides fluorhydrique et nitrique par exemple).

L'établissement est classé IED au titre de la rubrique 3260 pour un volume de cuve de 78,2 m3.

Il est réglementé par les arrêtés préfectoraux 2012.191.0015 du 09 juillet 2012 et du 2015 du 03 juin 2015 et des arrêtés ministériels associés aux rubriques des installations classées.

Depuis le 18 décembre 2024, la société a changé d'actionnaire et est désormais sous la présidence de M. VENCATASSIN.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative ;
- AN25 Sobriété hydrique ;
- rejets ;
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 8.1.9	Demande d'action corrective	17 mois
12	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 03/06/2015, article 1	Sans objet
2	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 8.1.9	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 5.3	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 4.2.2	Sans objet
6	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
7	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
8	Sécheresse -	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	article 1 et 3	
9	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet
10	Rejets en eau – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 4.3.8 et 9.3.2.1	Sans objet
11	Déchets	Code de l'environnement du 24/12/2024, article Track déchets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de faire le point sur la sobriété hydrique et de faire le point sur le porter à connaissance en cours d'instruction par l'Inspection.

Les travaux de l'extension prévoient de lever la non-conformité constatée au niveau du bassin de confinement. L'achèvement de ces derniers est prévu à la fin de l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Point sur la situation administrative

Prescription contrôlée :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS,A-SB, A,D,NC)
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. 2.Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 10 tonnes mais inférieur à 200 tonnes	Total: 45,6t produits: 3 t Bain HF<7 %:42,6 t	1131-2b	A
Installation de traitement de surface des métaux pour le dégraissage et décapage par voie chimique: Procédé utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium,le volume des cuves de traitement étant: a) supérieur à 1500 litres	Total: 78,2 m3	2565-2a	A
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volumedes cuves affectés au traitement est>30 m3	Total: 78,2 m3	3260	A
Stockage ou emploi de substances et	Total: 75 kg (HF > 7 %)	111-2c	DC

préparations très toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg			
Nettoyage_décapage de surface par procédés utilisant des solvants organiques: 2. Supérieur à 200 l mais inférieur à 1500l	250 l cuve NEP	2564-A2	DC
Equipement utilisant des substances abrasives (microbillage). La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieurs à 20 kW	26 kW 2 unité de microbillage	2575	D

Constats :

L'exploitant nous a informé que la société a changé d'actionnaire le 18 décembre 2024 et est désormais sous la présidence de M. VENCATASSIN Renaud.

L'exploitant a déposé un permis de construire en janvier 2025 pour réaliser une extension (bâtiments administratifs et stockage de matériel). Cette dernière va générer une réorganisation de certains locaux actuels. L'Inspection lui a demandé de réaliser un porter à connaissance (se référer au courriel de l'Inspection du 13 janvier 2025).

Un premier porter à connaissance (PAC) portant sur "l'actualisation du classement en rubrique 4000 et évolutions" est en cours d'instruction. Afin de ne pas multiplier les actes administratifs, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser un PAC global autoportant. .

L'exploitant doit s'assurer que la réalisation de l'extension ne remette pas en cause les dispositions constructives vis-à-vis des risques liés aux incendies.

L'exploitant s'est engagé à y intégrer :

- la mise à jour le tableau des rubriques;
- le remplacement de la cuve destinée à recueillir les eaux d'extinction incendie lorsque le bassin de confinement est plein;
- le changement de formulation qui engendrerait une modification dans l'arrêté préfectoral

de 2012 qui ne figurerait pas dans le PAC de 2020 et son avenant ;

- le changement de l'évaporateur ;
- ...

Nous vous demandons d'y intégrer un paragraphe concernant la consommation en eau et de réaliser un tableau faisant état des consommations d'eau (eaux sanitaires, eaux de process et consommation total):

- annuelles,
- journalières,
- et dans l'idéal horaire (justifier l'impossibilité de prévoir cette donnée).

Les travaux doivent débuter la semaine 32, et l'achèvement est prévu pour la fin de l'année 2026.

Point sur le PAC de janvier 2020 - avenant 14 février 2023 :

1- L'Inspection a constaté une différence de valeur sur le coefficient Seveso santé « sa » indiqué dans l'avenant de 2023 et le courrier d'information de changement de formulation de bains du 15 septembre 2022.

- « sa » *avenant* : 0,636
- « sa » *courrier* : 0,645

L'exploitant a indiqué que depuis 2020, dans l'objectif de diminuer la dangerosité des bains, les formulations des bains évoluent régulièrement. Cette différence provient du changement de certaines formulations.

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ces évolutions dans le PAC à venir (prévu pour l'automne)

2-Dans le tableau de la mise à jour du classement (III. mise à jour du classement), il est indiqué la rubrique 2565-2a. Or cette rubrique n'a pas lieu d'être puisque le site est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 3260.

3- Sur le plan de localisation des installations, vous avez mis en place un local de stockage des produits chimiques qui n'existait pas avant. Ce changement n'a pas été pris lors de l'étude de danger.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y stockait que des produits corrosifs et qui non pas d'effet thermique. L'inspection lui demande d'identifier les produits avec les risques et de justifier dans le PAC à venir que cela ne modifie pas le choix des scénariis de l'étude de danger.

Point sur la rubrique 3260 : Traitement de surface

Cette rubrique est soumise au régime de l'Autorisation et l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2014.

Le volume des cuves affecté au traitement déclaré dans le PAC de février 2023 est de 78,2 m³

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification au niveau des cuves.

Point sur la rubrique 4120-2b : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.

Cette rubrique est soumise au régime de l'Autorisation et l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 juillet 2012 et des APC qui suivront.

La quantité de substances et mélanges liquides totale susceptible d'être présente dans l'installation déclarée dans le PAC de février 2023 est de 274 tonnes avec 26,9 tonnes de bain d'HF<7% et 0,5 tonne de produits autres.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité présente susceptible d'être présente sur le site est conforme à l'avenant du PAC de 2023.

Point sur la rubrique 4110-2b : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

Cette rubrique est soumise au régime de la déclaration avec contrôle et l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/07/98.

La quantité totale d'HF >10 % susceptible d'être présente dans l'installation déclarée dans le PAC de février 2023 est de 210kg.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la quantité susceptible présente d'être présente sur le site est toujours de 210 kg. Néanmoins, le jour de l'inspection il n'y avait pas d'HF stocké sur le site. Il a expliqué que la procédure actuelle d'approvisionnement en HF est la suivante:

- le laboratoire analyse les bains du site;
- si le résultat montre le besoin d'ajouter de l'HF, alors il livre la quantité nécessaire et limite ainsi le stockage sur site.

Point sur la rubrique 4130-2b : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

Cette rubrique est soumise au régime de la déclaration avec contrôle et l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/07/98.

La quantité totale de substances et mélanges liquides susceptible d'être présente dans l'installation déclarée dans le PAC de février 2023 est de 2,68 tonnes (2,18 tonnes d'acide nitrique et 0,5 d'autres produits).

L'exploitant a consulté l'état de ces stocks (mis à jour le 29 juillet 2025) informatiquement et devant l'Inspection. Le jour de l'Inspection, deux GRV étaient stockées sur le site soit (< 2,68 t).

Point sur la rubrique 2564-1b : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques.

Cette rubrique est soumise au régime de la déclaration et l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/19.

le volume des cuves affectées au traitement déclaré dans le PAC de février 2023 est de 610 litres.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification au niveau des cuves.

Ci-après, le tableau des activités applicables :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS,A-SB, A,D,NC)
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale</p>	<p>Total: 27,4t</p> <ul style="list-style-type: none"> • produits: 0,5 t • Bain HF < 7 %: 26,9 t 	4120 2a	A

à 10 t			
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectés au traitement est >30 m3	Total: 78,2 m3	3260	A
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Total: 210 kg (HF > 10 %)	4110 2b	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2,68t HNO3: 2,18t produits: 0,5t	4130 2b	DC
Nettoyage décapage de surface par procédés utilisant des solvants organiques:	610 l cuve NEP	2564-1b	DC

2. Supérieur à 200 l mais inférieur à 1500l			
--	--	--	--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, dimensionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 26 juillet 2021, l'observation suivante a été faite : « Tenir à disposition de l'inspection les documents justifiant la mise en place d'une organisation plus robuste concernant la gestion des cannes chauffantes afin d'éviter le risque incendie. » L'exploitant a présenté à l'Inspection le protocole de gestion des cannes chauffantes mis en place permettant d'éviter le risque incendie. Désormais, le personnel doit compléter un tableau à chaque utilisation de ces dernières. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas eu recours à de process nécessitant le chauffage de bains depuis un an. L'utilisation de ces dernières est exceptionnelle. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 8.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, dimensionnement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement d'un volume minimal de 150 m ³ ou toute solution alternative validée conjointement par la DREAL et le SDIS. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés très rapidement et en toutes circonstances.
Constats : Suite à une malfaçon réalisée lors des travaux du bassin souterrain, le volume de 150 m ³ , imposé par l'article cité ci-dessus, n'est pas atteint. Pour compenser ce manque, l'exploitant a indiqué dans le PAC de 2020 ajouter une cuve aérienne extérieure de 20 m ³ . Cette cuve est associée à un système de pompage de relevage autonome en termes de fonctionnement car associée à un groupe électrogène. Cependant, le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A indique page 13 que si les rétentions sont raccordées par pompage, il faut qu'elle soit autonome en alimentation (réalisé par onduleur) et doit être doublée par un autre moyen de pompage. Actuellement, il n'y a pas ce doublage de pompe. L'exploitant a indiqué que l'inspection a validé cette modification. Cependant, l'Inspection n'a pas trouvé de rapport allant dans ce sens. L'exploitant a informé la DREAL qu'il est en négociation avec une entreprise pour remplacer cette cuve par un turbosider gravitaire de capacité équivalente. La cuve et le système de pompage seront démantelés. La fin des travaux est prévue pour fin 2026. L'exploitant a montré à l'Inspection : <ul style="list-style-type: none">• le registre informatique de suivi de l'entretien et de la maintenance de l'onduleur , il a été testé en janvier 2025. Suite à ce test, un dysfonctionnement a été constaté et ce dernier a été changé de suite .• la procédure d'entretien et de maintenance de la pompe. L'Inspection demande à l'exploitant d'y intégrer la périodicité de pour réaliser la maintenance/ entretien.• l'exploitant n'a pas pu montrer le rapport du dernier test réalisé en début de l'année 2025. La situation est non-conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer le remplacement de la cuve du confinement des eaux d'extinction au futur PAC et de justifier de la capacité et du fonctionnement du turbosider ainsi que de sa connexion au bassin de confinement;• Mettre à disposition de l'Inspection les rapports de tests du système de pompe tant que cette dernière sera en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 17 mois

N° 4 : réseaux d'eau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/07/2012, article 8.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, isolement des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : En amont du point de rejet des eaux pluviales, une vanne permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées (épandage accidentelle ou eaux d'extinction d'incendie) L'exploitant a indiqué réalisé des exercices périodiques de manipulations. Néanmoins il n'y a pas de consignes écrites. Ce dernier est bien entretenu. Un point de prélèvement est présent et bien entretenu. La situation est conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant doit mettre en place une procédure écrite pour l'isolement des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable; et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Rappel : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant n'a pas le droit de rejeter les eaux industrielles (AP 2012 art. 4.3.6 - dernier paragraphe).• L'approvisionnement en eau du site est assuré par l'eau de ville (AP 2012 art. 4.1.1 - première ligne). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux : Il a été mis à jour en 2016, lors des derniers travaux. Cependant, Il est en cours de révision car il va être amené à évoluer avec les travaux de l'extension (surtout pour la partie incendie et la partie des toitures).

Le site ne rejette que les eaux sanitaires et pluviales. Les réseaux associés à ces derniers sont facilement distinguables sur le plan par une différenciation de couleurs:

- rouge pour les eaux sanitaires;
- bleu turquoise pour les eaux pluviales de toitures et de voiries. .

Les eaux pluviales de toitures et de voiries se rejoignent au point de rejet unique (prévu par l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elles sont ensuite dirigées vers un réseau collectif d'eaux pluviales qui mène directement à l'Isère.

Le point de prélèvement est représenté par un regard mais n'est pas clairement nommé.

Le séparateur d'hydrocarbures est indiqué en amont du point de prélèvement dans la continuité du réseau des eaux pluviales de voiries.

Les compteurs d'eau sont indiqués mais ne sont pas clairement nommés.

L'exploitant a indiqué ne pas posséder de convention avec AQUANTIS, puisque l'installation ne rejette pas d'eau industrielle dans le réseau d'eau collectif. Néanmoins, ils font analyser les eaux pluviales comme demandé aux articles 4.3.8 et 9.3.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 09 juillet 2012. Il a ajouté réaliser ce prélèvement une fois par an et après un épisode pluvieux.

Lors de la visite sur site l'Inspection a constaté que:

- Le point de prélèvement d'échantillons de mesures est entretenu et facilement accessible;
- Le point de rejet des eaux sanitaires et pluviales. Il est bien entretenu.
- Le séparateur à hydrocarbure semblait en bon état;
- Le compteur d'eau général se situe au niveau de l'arrivée de l'eau potable de la ville. L'accès est facile et il est correctement entretenu;
- Le compteur d'eau sanitaire est au niveau de la cuisine du personnel.
- Le compteur d'eau pour une partie de l'utilisation industrielle

La situation est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant nommera clairement sur le plan le point de prélèvement et les compteurs lors de la mise à jour de ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Données de prélèvement : compteur**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les prescriptions de cet arrêté ministériel sont applicables, car l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 4120.

- les relevés doivent être hebdomadaires car le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j
- Ils ont trois compteurs d'eau:
 - un compteur général en amont du réseau,
 - un compteur d'eau sanitaire situé dans la cuisine,
 - un compteur plateforme situé dans la cuisine. Celui-ci ne relève qu'une partie des eaux de process consommées. Ce compteur ne sert pas pour évaluer l'eau utilisée dans le process. Pour connaître la totalité des volumes consommés pour le process, il faut soustraire l'eau sanitaire à l'eau totale.
- L'exploitant a présenté à l'Inspection les relevés de consommation d'eau potable détaillés de l'année 2025. Ils se présentent sous forme de tableau avec les relevés, la consommation par semaine et la consommation mensuelle.
 - le relevé de la semaine du jour du contrôle (31 juillet) a été effectué le 28 juillet 2025.
 - Consommation réalisée:
 - eau totale : 26 m³;
 - eau sanitaire: 2,308 m³.
 - eau de process: 26 -2,308 = 23,692 m³ par semaine.
- L'exploitant a montré à l'Inspection le tableau de suivi des consommations annuelles de 2021 2022 2023 et 2024.
 - Ils s'en servent comme indicateur environnemental

	Consommation d'eau total annuelle en m ³	Consommation d'eau à usage industriel annuelle (m ³ /an)	Consommation d'eau à usage industriel journalière (m ³ /j)
2021	726,67	726,667	2,75253
2022	642,694	595,747	2,43445
2023	754,571	709,268	2,68661
2024	915	/	/

- Le registre où sont consignés ces informations est dématérialisé. L'Inspection a pu le consulter ;
- On constate une augmentation des quantités d'eau de l'ordre de 100 à 150 m³/an entre 2022 et 2024, l'exploitant a expliqué à l'Inspection que cette augmentation est due à

l'augmentation de l'activité. Il a indiqué avoir doublé son chiffre d'affaires depuis 2020. Il y a eu des recrutements, qui contribuent à la consommation d'eaux sanitaires. Grâce à l'amélioration des flux et de la vitesse de traitement, cette croissance ne modifie pas la capacité de traitement et n'entraîne pas de changement dans le classement des ICPE (Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement). Cette augmentation ne modifie que la capacité pour le séchage d'où l'extension.

- L'exploitant a expliqué recycler l'eau à 80% avec la méthode de l'évaporation. Il a indiqué à l'inspection qu'il envisageait de changer d'installation pour encore améliorer ce taux de recyclage.
- Les déchets générés par ce procédé sont envoyés en centre de traitement spécialisés.
- L'exploitant a expliqué qu'il lui était impossible de déterminer des valeurs maximales car son activité fluctue que ce soit dans la journée, le mois ou l'année. Les commandes sont hétérogènes et les traitements adaptées à la demande du client (types de pièces, tailles des pièces, finition finales...).
-

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4			
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP			
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;			
Constats : L'exploitant déclare sous GEREP le tableau des prélèvements en eau tous les ans. L'Inspection rappelle à l'exploitant que se sont les volumes des eaux industrielles qui doivent être déclarées. Or en 2023 et en 2024, l'exploitant a déclaré le volume total.			
	2022	2023	2024
Volume déclaré sur GIDAF en m ³ /an des eaux industriels (ne sont pas inclus les eaux sanitaires et pluviales)	594,747	754,571	915
Volumes totaux relevés	642,694	754,571	915
Volumes des eaux industrielles relevés	595,747	709,268	non fourni
Il déclare également les rejets dans l'air suite au process de traitements des rejets : La valeur de chrome déclarée en 2024 atteint 107 kg annuels dans l'air. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que c'était une erreur de transcription (facteur 1000). L'Inspection lui demande de régulariser cette déclaration. La situation est conforme.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 8 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3					
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions					
Prescription contrôlée :					
Article 1					
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.					
Article 3					
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :					
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]					
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;					
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;					
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.					
Constats :					
		2022	2023	2024	2025
Volume déclaré sur GIDAF en m ³ /an des eaux industriels (ne sont pas inclus les eaux sanitaires et pluviales)		594,747	754,571	915	
AM du 30 juin 2023 en période de sécheresse	Soumis si > 10 000 m ³ / an	NON SOUMIS	NON SOUMIS	NON SOUMIS	
Ils sont exemptés des réductions puisque le volume consommé est inférieur à 10 000 m ³ .					
La situation est conforme.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 9 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10					
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional					
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour cette catégorie d'usager, est considéré comme un usage économique de l'eau tout usage directement lié à l'activité exercée et indispensable aux procédés de production associés. Le présent article définit des règles particulières pour ces usages à l'exception de ceux identifiés en Annexe 1 auxquels sont associées des restrictions plus ciblées.</p> <p>Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente. Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint sont définis en Annexe 1 et ne s'appliquent pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas d'une faible consommation d'eau annuelle : Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ -moins de 1000 m³/an dans le milieu ou -moins de 1000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). ◦ Pour bénéficier de l'exemption pour les installations ne relevant pas du régime ICPE, il conviendra d'être en mesure de fournir au service de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ -le ou les relevés d'index au 1er janvier de l'année en cours pour tous les prélèvements provenant d'une ressource différente, ▪ -le ou les relevés d'index de l'année complète précédente. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.[...] 					
Constats :					
		2022	2023	2024	2025
Volume déclaré sur GIDAF en m ³ /an des eaux industriels (ne sont pas inclus les eaux sanitaires et pluviales)		594,747	754,571	915	
AP cadre n°38-2023-07-10-00009	Soumis aux restrictions si le volume total prélevé > 7000 m ³ / an = V prélevé dans milieu naturel (ici 0	NON SOUMIS	NON SOUMIS	NON SOUMIS	

	car n'ont pas le droit) + volume EP ville)				
--	--	--	--	--	--

L'exploitant est exempté des restrictions car considéré dans le cas d'une faible consommation (<7000 m³ pour le total d'eau prélevée). L'arrêté d'autorisation du 9 juillet 2012 leur interdit de prélever dans le milieu naturel. Cette valeur correspond à l'eau potable de ville.

Par ailleurs, l'exploitant recycle environ 80 % de l'eau utilisée en utilisant la méthode d'évaporation qui répond à l'arrêté ministériel des installations ied. Il n'utilise l'eau que pour compéter les bains de traitements. Il a indiqué que même en augmentant la production, la consommation en eau n'atteindrait pas les 7000 m³/an.

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets en eau – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2012, article 4.3.8 et 9.3.2.1			
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-surveillance			
Prescription contrôlée :			
Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :			
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :			
Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l		
Hydrocarbures totaux	10		
MES	100		
DCO	300		
DBO5	100		
Article 9.3.2.1 -Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets :			
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :			
ensemble des rejets eaux pluviales	Paramètre	Fréquence	
	HCT, MES, DCO, DBO5	1/an	
Constats :			
Lors de l'Inspection, l'exploitant a montré les rapports de mesures des eaux pluviales de 2025 et de 2024.			
Les valeurs sont conformes .			
Paramètres mesurés	concentrations instantannées en mg/l - 2025	concentrations instantannées en mg/l - 2024	VLE en mg/l
Hydrocarbures totaux	<0,10	0,10	10
MES	<2	8	100
ST-DCO	<5	<10	300
DBO5	<0,5	0,81	100
Par ailleurs, le paramètre demandé dans l'arrêté préfectoral est la DCO et non ST-DCO. Si on se réfère à la fiche d'indice du code sandre de la ST-DCO, il est indiqué que « Gel pour cause de doublon ».			
L'inspection demande à l'exploitant de mesurer la DCO plutôt que la ST-DCO pour les analyses à venir et de s'assurer que les déclarations sous GIDAF correspondent aux résultats de mesures.			
L'exploitant réalise ses mesures un fois par an.			

La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/12/2024, article Track déchets
Thème(s) : Risques chroniques, TRACk déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation génère les déchets dangereux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • boues des bains; • concentras issus du recyclage de l'eau; • boues de la fosse de rinçage; • emballages souillés; • vêtements souillés; • ... <p>L'exploitant a montré les bordereaux de suivi des déchets dangereux demandé par l'inspection via Trackdéchets:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Emballages et matériaux souillés - enlevées le 11 juillet 2025 et le traitement finale consiste à servir de combustible; • Les boues de pompage des vieux bains et de la fosse de rinçage - enlevées le 16 décembre 2024 et le traitement final es la réutilisation. <p>La situation est conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, télédéclaration
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les dits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : D'après la plateforme GIDAF, l'exploitant réalise les mesures une fois par an . Les analyses ont été réalisées en novembre 2023 et en février 2024, l'exploitant a rentré les valeurs des analyses réalisées pour l'étude PFAS en tant que suivi des eaux pluviales. En février 2024, les valeurs mesurées sont : <ul style="list-style-type: none">• MES:3,6 mg/l• ST-DCO:13 mg O₂/l Ces résultats ne correspondent pas aux valeurs mesurées et présentées le jour de l'inspection. L'Inspecteur demande à l'exploitant de mettre à jour les valeurs sous GIDAF et à s'assurer que les valeurs renseignées sont les bonnes. La situation est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois